

Amendement 416

Angelika Niebler, Sara Skytvedal, Arba Kokalari, Marion Walsmann, Sven Simon, Daniel Caspary, Maria Grapini, Christian Doleschal, Christine Schneider, Markus Ferber, Sabine Verheyen, Stefan Berger, Barbara Thaler, Ivan Štefanec, Karolin Braunsberger-Reinhold, Monika Hohlmeier, Jessica Polfjård, Marian-Jean Marinescu, Angelika Winzig, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Markus Pieper, Christophe Hansen, Vasile Blaga, Martina Dlabajová, Petri Sarvamaa, Andreas Glück, Norbert Lins, Lena Düpont, Miriam Lexmann, Simone Schmiedtbauer, David McAllister, Herbert Dorfmann, David Lega, Peter Jahr, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Othmar Karas, Ralf Seekatz, Svenja Hahn, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Jerzy Buzek, Andrzej Halicki, Jörgen Warborn, Radan Kanev, Christian Sagartz, Alexander Bernhuber, Michael Gahler, Andreas Schwab, Marlene Mortler, Christian Ehler, Rainer Wieland, Massimiliano Salini, Jens Gieseke, Nicola Beer, Tomislav Sokol, Pernille Weiss, Enikő Győri, Fulvio Martusciello

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive**Considérant 18***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(18) La chaîne *de valeur* devrait couvrir les activités liées à la production de biens ou à *la prestation de services par une entreprise*, y compris le développement du produit ou du service *et l'utilisation et l'élimination du produit, ainsi que les activités connexes des relations commerciales bien établies de l'entreprise*. Elle devrait englober les *relations commerciales directes et indirectes établies en amont, qui conçoivent, extraient, fabriquent, transportent, stockent et fournissent des matières premières, des produits ou des pièces de produits, ou qui fournissent à l'entreprise des services nécessaires à l'exercice de ses activités, mais aussi les relations commerciales en aval, notamment les relations commerciales directes et indirectes bien établies, qui utilisent ou reçoivent les produits, pièces de produits ou services de l'entreprise jusqu'à la fin*

(18) La chaîne *d'approvisionnement* devrait couvrir les activités liées à la production, *à la conception* ou à *l'approvisionnement* de biens, y compris le développement du produit ou du service. Elle devrait englober les *activités d'une entreprise liées à l'extraction, à la fabrication, au transport, au stockage et à la fourniture de* matières premières, de produits *et de pièces de produits, ainsi qu'à la fourniture ou au développement de services*.

de vie du produit, y compris, entre autres, la distribution du produit aux détaillants, le transport et le stockage du produit, son démantèlement, son recyclage, son compostage ou sa mise en décharge.

Or. en

Amendement 417

Angelika Niebler, Sara Skytvedal, Arba Kokalari, Marion Walsmann, Sven Simon, Daniel Caspary, Maria Grapini, Christian Doleschal, Christine Schneider, Markus Ferber, Sabine Verheyen, Stefan Berger, Barbara Thaler, Ivan Štefanec, Karolin Braunsberger-Reinhold, Monika Hohlmeier, Jessica Polfjård, Marian-Jean Marinescu, Angelika Winzig, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Markus Pieper, Christophe Hansen, Vasile Blaga, Martina Dlabajová, Petri Sarvamaa, Andreas Glück, Norbert Lins, Lena Düpont, Miriam Lexmann, Simone Schmiedtbauer, David McAllister, Herbert Dorfmann, David Lega, Peter Jahr, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Othmar Karas, Ralf Seekatz, Svenja Hahn, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Jerzy Buzek, Andrzej Halicki, Jörgen Warborn, Radan Kanev, Josianne Cutajar, Christian Sagartz, Alexander Bernhuber, Michael Gahler, Andreas Schwab, Marlene Mortler, Christian Ehler, Rainer Wieland, Massimiliano Salini, Jens Gieseke, Nicola Beer, Tomislav Sokol, Enikő Győri, Fulvio Martusciello

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive**Considérant 21***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(21) En vertu de la présente directive, les entreprises de l'UE employant plus de **500** personnes en moyenne et ayant réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 000 000 EUR au niveau mondial au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier devraient être tenues de se conformer au devoir de vigilance. ***En ce qui concerne les entreprises qui ne remplissent pas ces critères, mais qui employaient plus de 250 personnes en moyenne et avaient réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 40 000 000 EUR au niveau mondial au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier et qui exercent leurs activités dans un ou plusieurs secteurs à fort impact, le devoir de vigilance devrait s'appliquer deux ans après la fin de la période de transposition de la présente directive, afin de permettre une période d'adaptation plus longue. Afin de garantir une charge***

(21) En vertu de la présente directive, les entreprises de l'UE employant plus de **1 000** personnes en moyenne et ayant réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 000 000 EUR au niveau mondial au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier devraient être tenues de se conformer au devoir de vigilance. ***Le calcul des seuils devrait inclure le nombre de personnes employées et le chiffre d'affaires des succursales d'une entreprise, qui sont des établissements autres que le siège social qui en dépendent juridiquement et qui sont donc considérés comme faisant partie de l'entreprise, conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale. Les travailleurs intérimaires et les autres travailleurs exerçant une forme d'emploi atypique, notamment ceux détachés au titre de l'article 1er, paragraphe 3, point c), de la directive 96/71/CE, telle que modifiée***

proportionnée, les entreprises opérant dans de tels secteurs à fort impact devraient être tenues de se conformer à un devoir de vigilance mieux ciblé, axé sur les incidences négatives graves. Les travailleurs intérimaires, notamment ceux détachés au titre de l'article 1er, paragraphe 3, point c), de la directive 96/71/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil¹⁰³, doivent être inclus dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise utilisatrice. Les travailleurs détachés au titre de l'article 1er, paragraphe 3, points a) et b), de la directive 96/71/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, ne doivent être inclus que dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise qui détache.

¹⁰³ Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

par la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil¹⁰³, doivent être inclus dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise utilisatrice. Les travailleurs détachés au titre de l'article 1er, paragraphe 3, points a) et b), de la directive 96/71/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, ne doivent être inclus que dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise qui détache.

¹⁰³ Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

Or. en

Amendement 418

Angelika Niebler, Sara Skytvedal, Arba Kokalari, Marion Walsmann, Sven Simon, Daniel Caspary, Maria Grapini, Christian Doleschal, Christine Schneider, Markus Ferber, Sabine Verheyen, Stefan Berger, Barbara Thaler, Ivan Štefanec, Karolin Braunsberger-Reinhold, Monika Hohlmeier, Jessica Polfjård, Marian-Jean Marinescu, Angelika Winzig, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Markus Pieper, Christophe Hansen, Vasile Blaga, Martina Dlabajová, Petri Sarvamaa, Andreas Glück, Norbert Lins, Lena Düpont, Miriam Lexmann, Simone Schmiedtbauer, David McAllister, Herbert Dorfmann, David Lega, Peter Jahr, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Othmar Karas, Ralf Seekatz, Svenja Hahn, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Jerzy Buzek, Andrzej Halicki, Jörgen Warborn, Radan Kanev, Josianne Cutajar, Christian Sagartz, Alexander Bernhuber, Michael Gahler, Andreas Schwab, Marlene Mortler, Christian Ehler, Rainer Wieland, Massimiliano Salini, Jens Gieseke, Nicola Beer, Pernille Weiss, Enikő Győri, Fulvio Martusciello

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive**Considérant 56***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(56) Afin de garantir une réparation effective aux victimes d'incidences négatives, les États membres devraient être tenus de prévoir des règles régissant la responsabilité civile des entreprises pour les dommages découlant de leur non-respect du processus de vigilance. Les entreprises devraient être tenues responsables des dommages occasionnés en cas de manquement à leurs obligations de prévenir et d'atténuer les incidences négatives potentielles ou de mettre un terme aux incidences négatives réelles et d'en atténuer l'ampleur et si, à la suite de ce manquement, une incidence négative qui aurait dû être recensée, évitée, atténuée, supprimée ou dont l'ampleur aurait dû être réduite au minimum par les mesures appropriées s'est produite et a occasionné des dommages.

(56) Afin de garantir une réparation effective aux victimes d'incidences négatives, les États membres devraient être tenus de prévoir des règles régissant la responsabilité civile des entreprises pour les dommages découlant de leur non-respect, ***intentionnel ou par négligence***, du processus de vigilance. Les entreprises devraient être tenues responsables des dommages occasionnés ***directement par elles*** en cas de manquement ***intentionnel ou par négligence*** à leurs obligations de prévenir et d'atténuer les incidences négatives potentielles ou de mettre un terme aux incidences négatives réelles et d'en atténuer l'ampleur et si, à la suite de ce manquement, une incidence négative ***qui est directement causée par les entreprises et*** qui aurait dû être recensée, évitée, atténuée, supprimée ou dont l'ampleur aurait dû être réduite au minimum par les mesures appropriées s'est

produite et a occasionné des dommages.

Or. en

Amendement 419

Angelika Niebler, Sara Skytvedal, Arba Kokalari, Marion Walsmann, Sven Simon, Daniel Caspary, Maria Grapini, Christian Doleschal, Christine Schneider, Markus Ferber, Sabine Verheyen, Stefan Berger, Barbara Thaler, Ivan Štefanec, Karolin Braunsberger-Reinhold, Monika Hohlmeier, Jessica Polfjärd, Marian-Jean Marinescu, Angelika Winzig, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Markus Pieper, Christophe Hansen, Vasile Blaga, Martina Dlabajová, Petri Sarvamaa, Andreas Glück, Norbert Lins, Lena Düpont, Miriam Lexmann, Simone Schmiedtbauer, David McAllister, Herbert Dorfmann, David Lega, Peter Jahr, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Othmar Karas, Ralf Seekatz, Svenja Hahn, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Jerzy Buzek, Andrzej Halicki, Jörgen Warborn, Radan Kanev, Christian Sagartz, Alexander Bernhuber, Michael Gahler, Andreas Schwab, Marlene Mortler, Christian Ehler, Rainer Wieland, Massimiliano Salini, Jens Gieseke, Nicola Beer, Pernille Weiss, Enikő Győri, Fulvio Martusciello

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive**Considérant 59***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(59) Pour ce qui est des règles en matière de responsabilité civile, la responsabilité civile d'une entreprise pour **des dommages découlant de son manquement à l'obligation de prendre des mesures adéquates en matière de vigilance** devrait être sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct **et indirect** dans la chaîne **de valeur**. En outre, les règles en matière de responsabilité civile prévues par la présente directive devraient être sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de responsabilité civile ayant trait aux incidences négatives sur les droits de l'homme ou aux incidences négatives sur l'environnement qui prévoient une responsabilité dans des situations non couvertes par la présente directive **ou une responsabilité plus stricte que cette dernière**.

(59) Pour ce qui est des règles en matière de responsabilité civile, la responsabilité civile d'une entreprise pour **les dommages directement causés par celle-ci** devrait être sans préjudice de la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct dans la chaîne **d'approvisionnement**. En outre, les règles en matière de responsabilité civile prévues par la présente directive devraient être sans préjudice des règles de l'Union ou des règles nationales en matière de responsabilité civile ayant trait aux incidences négatives sur les droits de l'homme ou aux incidences négatives sur l'environnement qui prévoient une responsabilité dans des situations non couvertes par la présente directive.

Or. en

Amendement 420

Angelika Niebler, Sara Skytvedal, Arba Kokalari, Marion Walsmann, Sven Simon, Daniel Caspary, Maria Grapini, Christian Doleschal, Christine Schneider, Markus Ferber, Sabine Verheyen, Stefan Berger, Barbara Thaler, Ivan Štefanec, Karolin Braunsberger-Reinhold, Monika Hohlmeier, Jessica Polfjård, Marian-Jean Marinescu, Angelika Winzig, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Markus Pieper, Christophe Hansen, Vasile Blaga, Martina Dlabajová, Petri Sarvamaa, Andreas Glück, Norbert Lins, Lena Düpont, Miriam Lexmann, Simone Schmiedtbauer, David McAllister, Herbert Dorfmann, David Lega, Peter Jahr, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Othmar Karas, Ralf Seekatz, Svenja Hahn, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Jerzy Buzek, Andrzej Halicki, Jörgen Warborn, Radan Kanev, Josianne Cutajar, Christian Sagartz, Alexander Bernhuber, Michael Gahler, Andreas Schwab, Marlene Mortler, Christian Ehler, Rainer Wieland, Massimiliano Salini, Jens Gieseke, Nicola Beer, Tomislav Sokol, Enikő Győri, Fulvio Martusciello

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive**Article 2 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. La présente directive s'applique aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) l'entreprise a employé plus de **500** salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 150 000 000 EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été établis;

b) *l'entreprise n'a pas atteint les seuils visés au point a), mais a employé plus de 50 salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 40 000 000 EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été établis, à condition qu'au moins 50 % de ce chiffre d'affaires net ait été réalisé dans un ou plusieurs des secteurs suivants: i) la fabrication de textiles, d'articles en cuir et*

1. La présente directive s'applique aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) l'entreprise a employé plus de **1 000** salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 150 000 000 EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été établis;

de produits connexes (y compris de chaussures) et le commerce de gros de textiles, de vêtements et de chaussures;

ii) l'agriculture, la sylviculture, la pêche (y compris l'aquaculture), la fabrication de produits alimentaires et le commerce de gros de matières premières agricoles, d'animaux vivants, de bois, de denrées alimentaires et de boissons;

iii) l'exploitation des ressources minérales quel que soit leur lieu d'extraction (y compris le pétrole brut, le gaz naturel, le charbon, le lignite, les métaux et minerais métalliques, ainsi que tous les autres minerais non métalliques et produits de carrière), la fabrication de produits métalliques de base, d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques (à l'exception des machines et équipements), et le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et autres produits intermédiaires).

Or. en

Amendement 421

Angelika Niebler, Sara Skytvedal, Arba Kokalari, Marion Walsmann, Sven Simon, Daniel Caspary, Maria Grapini, Christian Doleschal, Christine Schneider, Markus Ferber, Sabine Verheyen, Stefan Berger, Barbara Thaler, Ivan Štefanec, Karolin Braunsberger-Reinhold, Monika Hohlmeier, Jessica Polfjård, Marian-Jean Marinescu, Angelika Winzig, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Markus Pieper, Christophe Hansen, Vasile Blaga, Martina Dlabajová, Petri Sarvamaa, Andreas Glück, Norbert Lins, Lena Düpont, Miriam Lexmann, Simone Schmiedtbauer, David McAllister, Herbert Dorfmann, David Lega, Peter Jahr, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Othmar Karas, Ralf Seekatz, Svenja Hahn, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Jerzy Buzek, Andrzej Halicki, Jörgen Warborn, Radan Kanev, Christian Sagartz, Alexander Bernhuber, Michael Gahler, Andreas Schwab, Marlene Mortler, Christian Ehler, Rainer Wieland, Massimiliano Salini, Jens Gieseke, Nicola Beer, Tomislav Sokol, Enikő Győri, Fulvio Martusciello

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive**Article 2 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

b bis) entreprises dont les filiales ou succursales établies dans l'Union et contrôlées par l'entreprise du pays tiers ont réalisé collectivement un chiffre d'affaires net combiné de plus de 40 000 000 EUR dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice et détiennent une succursale ou une filiale dans l'Union.

Or. en

Amendement 422

Angelika Niebler, Sara Skytvedal, Arba Kokalari, Marion Walsmann, Sven Simon, Daniel Caspary, Maria Grapini, Christian Doleschal, Christine Schneider, Markus Ferber, Sabine Verheyen, Stefan Berger, Barbara Thaler, Ivan Štefanec, Karolin Braunsberger-Reinhold, Monika Hohlmeier, Jessica Polfjård, Marian-Jean Marinescu, Angelika Winzig, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Markus Pieper, Christophe Hansen, Vasile Blaga, Martina Dlabajová, Petri Sarvamaa, Andreas Glück, Norbert Lins, Lena Düpont, Miriam Lexmann, Simone Schmiedtbauer, David McAllister, Herbert Dorfmann, David Lega, Peter Jahr, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Othmar Karas, Ralf Seekatz, Svenja Hahn, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Jerzy Buzek, Andrzej Halicki, Jörgen Warborn, Radan Kanev, Christian Sagartz, Alexander Bernhuber, Michael Gahler, Andreas Schwab, Marlene Mortler, Christian Ehler, Rainer Wieland, Massimiliano Salini, Jens Gieseke, Nicola Beer, Tomislav Sokol, Pernille Weiss, Enikő Győri, Fulvio Martusciello

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive**Article 3 – alinéa 1 – point g***Texte proposé par la Commission**Amendement*

g) «chaîne *de valeur*»: les activités liées à la *production de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement du produit ou du service et l'utilisation et l'élimination du produit, ainsi que les activités connexes des relations commerciales de l'entreprise établies en amont et en aval. En ce qui concerne les entreprises au sens du point a) iv), la «chaîne de valeur» relative à la fourniture de ces services spécifiques ne comprend que les activités des clients bénéficiant de tels services de crédit et de prêt ainsi que d'autres services financiers, et des autres entreprises appartenant au même groupe dont les activités sont liées au contrat en cause. La chaîne de valeur de ces entreprises financières réglementées ne couvre pas les PME qui reçoivent un prêt, un crédit, un financement, une assurance ou une réassurance de ces entités;*

g) «chaîne *d'approvisionnement*»:

i) les activités liées, et les entités participant, à la production, à la conception, à l'approvisionnement, à l'extraction, à la fabrication, au transport, au stockage et à la fourniture de matières premières, de produits ou de parties du produit d'une entreprise ainsi qu'au développement du produit d'une entreprise ou au développement ou à la prestation d'un service;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.)

Or. en

Amendement 423

Angelika Niebler, Sara Skytvedal, Arba Kokalari, Marion Walsmann, Sven Simon, Daniel Caspary, Maria Grapini, Christian Doleschal, Christine Schneider, Markus Ferber, Sabine Verheyen, Stefan Berger, Barbara Thaler, Ivan Štefanec, Karolin Braunsberger-Reinhold, Monika Hohlmeier, Jessica Polfjärd, Marian-Jean Marinescu, Angelika Winzig, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Markus Pieper, Christophe Hansen, Vasile Blaga, Martina Dlabajová, Petri Sarvamaa, Andreas Glück, Norbert Lins, Lena Düpont, Miriam Lexmann, Simone Schmiedtbauer, David McAllister, Herbert Dorfmann, David Lega, Peter Jahr, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Othmar Karas, Ralf Seekatz, Svenja Hahn, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Jerzy Buzek, Andrzej Halicki, Jörgen Warborn, Radan Kanev, Christian Sagartz, Alexander Bernhuber, Michael Gahler, Andreas Schwab, Marlene Mortler, Christian Ehler, Rainer Wieland, Jens Gieseke, Nicola Beer, Tomislav Sokol, Pernille Weiss

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive**Article 3 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement**Article 3 bis**Harmonisation complète du marché unique*

Au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission transforme la présente directive en un règlement visant à accroître le niveau d'harmonisation et à créer des conditions de concurrence équitables dans le marché unique.

Or. en

Amendement 424

Angelika Niebler, Sara Skytvedal, Arba Kokalari, Marion Walsmann, Sven Simon, Daniel Caspary, Maria Grapini, Christian Doleschal, Christine Schneider, Markus Ferber, Sabine Verheyen, Stefan Berger, Barbara Thaler, Ivan Štefanec, Karolin Braunsberger-Reinhold, Monika Hohlmeier, Jessica Polfjärd, Marian-Jean Marinescu, Angelika Winzig, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Markus Pieper, Christophe Hansen, Vasile Blaga, Martina Dlabajová, Petri Sarvamaa, Andreas Glück, Norbert Lins, Lena Düpont, Miriam Lexmann, Simone Schmiedtbauer, David McAllister, Herbert Dorfmann, David Lega, Peter Jahr, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Othmar Karas, Ralf Seekatz, Svenja Hahn, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Jerzy Buzek, Andrzej Halicki, Jörgen Warborn, Radan Kanev, Christian Sagartz, Alexander Bernhuber, Michael Gahler, Andreas Schwab, Marlene Mortler, Christian Ehler, Rainer Wieland, Massimiliano Salini, Jens Gieseke, Nicola Beer, Tomislav Sokol, Pernille Weiss, Enikő Győri, Fulvio Martusciello

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive**Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Par dérogation au premier alinéa, lorsque se produit un cas de force majeure ayant une incidence grave sur les activités de la chaîne de valeur d'une entreprise, ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que cette relation commerciale, qui permet de fournir un produit ou un service essentiel à la production de biens ou à la prestation de services de l'entreprise, celle-ci n'est pas tenue de suspendre une relation commerciale ou d'y mettre un terme ni de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations commerciales existantes pour une durée maximale de 6 mois afin de remplir ses obligations contractuelles à l'égard d'autres partenaires commerciaux.

Or. en

Amendement 425

Angelika Niebler, Sara Skytvedal, Arba Kokalari, Marion Walsmann, Sven Simon, Daniel Caspary, Maria Grapini, Christian Doleschal, Christine Schneider, Markus Ferber, Sabine Verheyen, Stefan Berger, Barbara Thaler, Ivan Štefanec, Karolin Braunsberger-Reinhold, Monika Hohlmeier, Jessica Polfjärd, Marian-Jean Marinescu, Angelika Winzig, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Markus Pieper, Christophe Hansen, Vasile Blaga, Martina Dlabajová, Petri Sarvamaa, Andreas Glück, Norbert Lins, Lena Düpont, Miriam Lexmann, Simone Schmiedtbauer, David McAllister, Herbert Dorfmann, David Lega, Peter Jahr, Arnaud Danjean, Tomáš Zdechovský, Othmar Karas, Ralf Seekatz, Svenja Hahn, Jan-Christoph Oetjen, Moritz Körner, Jerzy Buzek, Andrzej Halicki, Jörgen Warborn, Radan Kanev, Christian Sagartz, Alexander Bernhuber, Michael Gahler, Andreas Schwab, Marlene Mortler, Christian Ehler, Rainer Wieland, Massimiliano Salini, Jens Gieseke, Nicola Beer, Tomislav Sokol, Pernille Weiss, Enikő Győri, Fulvio Martusciello

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive**Article 8 – paragraphe 6 – alinéa 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Par dérogation au premier alinéa, lorsque se produit un cas de force majeure ayant une incidence grave sur les activités de la chaîne de valeur d'une entreprise, ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que cette relation commerciale, qui permet de fournir un produit ou un service essentiel à la production de biens ou à la prestation de services de l'entreprise, celle-ci n'est pas tenue de suspendre une relation commerciale ou d'y mettre un terme ni de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations commerciales existantes pour une durée maximale de 6 mois afin de remplir ses obligations contractuelles à l'égard d'autres partenaires commerciaux. Les entreprises prennent sans retard toutes les mesures raisonnables pour assurer la réorganisation de leurs chaînes de valeur et trouver d'autres moyens pour la fourniture des biens ou des services

*concernés, afin de pouvoir se conformer
au premier alinéa le plus rapidement
possible.*

Or. en